

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ENVELNOR-PACKAGING

ZA de Mussen
CLARQUES
62129 Saint-Augustin

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\ENVELNORD PACKAGING_Saint-Augustin_070.01248\2_Inspections\2023 09 21 Insp incendie\ENVELNORD-PACKAGING_SAINT-AUGUSTIN_RAPVI_0007001248.odt
Code AIOT : 0007001248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement ENVELNOR-PACKAGING implanté ZA de Mussen CLARQUES 62129 Saint-Augustin. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023.

Elle a porté principalement sur les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2000 portant sur la sécurité incendie et sur la prévention de la pollution des eaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVELNOR-PACKAGING
- ZA de Mussent CLARQUES 62129 Saint-Augustin
- Code AIOT : 0007001248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENVELNOR PACKAGING est spécialisée dans la confection et l'impression de sachets en papier avec ou sans fenêtre transparente destinés à l'emballage manuel ou automatique (baguettes, sandwiches, fruits et légumes,...).

Tous les papiers utilisés et les encres sont aptes au contact alimentaire. Les matières premières, emballages et composants utilisés pour les productions sont recyclables. L'impression est faite par flexographie en 1, 2, 3 ou 4 couleurs.

L'activité de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2000.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Détecteurs incendie	Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 25.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 26.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Construction et aménagement	Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 28.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Vérification des équipements incendie et des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/12/2011, article 4.14	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 7.1	/	Sans objet
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 8 et 10	/	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 26.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suites aux constats réalisés lors de l'inspection, il est proposé à Monsieur le Préfet du PAS-DE-CALAIS la prescription d'une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'isolement
Prescription contrôlée : 5.2.1 – Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à une capacité de confinement capable de recueillir un volume minimal de 460 m ³ . Il y aura lieu d'assurer la condamnation de cette capacité par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers.
5.2.2 – L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans la capacité de confinement définie à l'article 5.2.1.
Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement.
Constats : Le site est équipé d'un bassin de confinement de 460 m ³ alimenté par gravité. La vanne permettant d'isoler l'écoulement des eaux vers le milieu naturel et de les diriger vers le bassin de confinement n'est pas repérée de façon à être facilement visible par les sapeurs-pompiers.

Type de suites proposées : Avec suites

| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

N° 2 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 7.1
--

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des effluents |
| **Prescription contrôlée :** |

Les différentes catégories d'effluents sont :

- a) les eaux usées issues du nettoyage des outils d'impression. Elles sont récupérées dans une citerne, puis enlevées et éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet.
- b) les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches. Elles sont traitées sur le site par un dispositif d'assainissement autonome.
- c) les eaux pluviales des voiries et des toitures. Elles sont collectées dans le bassin défini à l'article 5.2.1, puis traitées dans un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures.

| **Constats :** |

- a) Le site est équipé d'un réseau de récupération des eaux de nettoyage des machines d'impression, des égouttures du local de préparation des encres et des éventuels épandages pouvant se produire dans l'usine.

Les effluents sont collectés dans une cuve de récupération étanche. Les liquides sont pompés et dirigés vers un site de traitement : 142,8 t en 2022 selon la déclaration GEREP, code déchet 08 03 07 « boues aqueuses contenant de l'encre ».

Toutes les encres, colles et vernis utilisés sont aptes au contact alimentaire. Ces produits ne sont pas classés dangereux et les bidons ne portent aucune mention de dangers ou phrase de risque.

- b) Les eaux domestiques sont traitées par un système d'assainissement autonome. Curage en 2022 : 6,56 t de boues de fosse septique (GEREP).
- c) Les eaux de toitures et de voiries transitent par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures.

Suite à l'inspection, l'exploitant a fait curer le débourbeur/séparateur d'hydrocarbures le 6 novembre 2023.

Il est rappelé qu'un curage doit être réalisé à minima une fois par an.
--

| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 8 et 10
--

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales - Surveillance des rejets |
| **Prescription contrôlée :** |

8.1 – Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances et concentrations en mg/l

MES : 10

DCO : 80

DBO5 : 30

Azote Global : 60

Phosphore Total : 10

Hydrocarbures totaux : 5

Métaux totaux : 10

Article 10 – Surveillance des rejets

L'exploitant doit réaliser annuellement, sous sa responsabilité et à ses frais, un prélèvement sur son rejet d'eaux pluviales traitées aux fins d'analyses, des paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux, conformément aux méthodes de référence citées à l'article 8.1.

Constats :

La dernière analyse des rejets d'eaux pluviales a été réalisée par FLANDRE ANALYSE le 03/11/22. Les résultats sont conformes à l'article 8.1 :

Substances et concentrations en mg/l

MES : 1,8

DCO : 18

DBO5 : 3

Azote Global : 1,23

Phosphore Total : 0,04

Hydrocarbures totaux : <0,1

Métaux totaux : 0,183

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : DéTECTEURS INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 25.7

Thème(s) : Risques accidentels, DéTECTEURS INCENDIE

Prescription contrôlée :

Des détecteurs d'incendie sont répartis dans les divers bâtiments.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Constats :

Des détecteurs incendie sont présents dans les différents locaux.

Le dernier contrôle des détecteurs et de la centrale incendie a été réalisé par CEMIS le 20/03/23.

Le rapport de contrôle indique qu'il est nécessaire de prévoir le remplacement de certains détecteurs au niveau du stockage des bobines.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les détecteurs concernés ont été remis en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 26.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle paratonnerre
Prescription contrôlée : 26.1.3 – L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 26.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.
Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.
Constats : La descente du paratonnerre est bien équipée d'un compteur d'impact.
La prescription de l'article 26.1.3 n'est plus adaptée. Désormais, c'est la section III « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques au sein des ICPE qui est applicable.
L'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 prévoit le passage annuel d'un organisme compétent.
La dernière vérification a été faite par le Bureau Véritas le 13/01/23. Le rapport indique que l'état de l'installation de protection est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 26.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie

Prescription contrôlée :

26.2.2 – La défense extérieure contre l'incendie sera réalisée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 180 m³/heure, soit un volume total de 360 m³ d'eau, dans un rayon de 150 m, par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre, à partir :

- d'un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61-213) conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m³/h, pendant deux heures, sous une charge restante de un bar. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie accessible aux engins incendie ou tout au plus à 5 m de celle-ci ;
- d'une réserve incendie de 240 m³ conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.

Cette réserve sera munie en fond de bassin d'une géomembrane imperméable assurant l'étanchéité et la protection du sous-sol.

Auprès de cette réserve, il sera aménagé :

- une plate-forme d'aspiration de 64 m² (8 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.

Celle-ci comprendra :

* un puisard d'aspiration de diamètre 1 000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture-fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance d'au moins 4 m³.

Constats :

– Un poteau incendie public est situé devant l'usine. Suite à l'inspection, ENVELNOR PACKAGING s'est rapproché du gestionnaire du poteau afin de connaître son débit. Le débit est conforme : 81 m³/h sous 1 bar.

– Le site dispose d'une réserve d'eau incendie de 240 m³ munie d'une géomembrane

Il y a un emplacement goudronné à proximité de la réserve d'eau, mais celui-ci n'est pas identifié comme étant la plate-forme d'aspiration et est utilisé par les camions pour manœuvrer : pas de marquage au sol, de panneau interdiction de stationner, ni d'inscription du type « réserve d'eau incendie ».

Il n'y a apparemment pas de puisard d'aspiration identifié et aménagé. Un trou d'homme se trouve à proximité de l'aire goudronnée, mais l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer s'il s'agissait d'un point de pompage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Construction et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 28.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feux

Prescription contrôlée :

L'isolement entre ce magasin de stockage et la partie ENVELNOR KUVERT (hall de production, locaux de maintenance, locaux de stockage des encres, ateliers rotative et repiquage,...) est réalisé par un mur coupe-feu 2 h.

.....

L'ensemble des portes de ce magasin de stockage sont coupe-feu de degré 1 h. Ces portes seront à fermeture automatique asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.

Constats :

L'état et le degré de coupe-feu des murs n'ont pas été vérifiés au cours de l'inspection.

Les portes coupe-feux ont été vérifiés par la société LST le 20/12/22. Le rapport indique pour une des portes que le fonctionnement est à revoir. L'exploitant a indiqué que la remise en état n'avait pas encore été faite. De plus, depuis la vérification du 20/12/22, d'autres portes coupe-feux ont été endommagées : rail de guidage tordu, porte déformée, déclencheur HS.

ENVELNOR PACKAGING a fait établir un devis de remise en état auprès de LST pour 4 portes. Le devis n'était pas validé au jour de l'inspection.

L'exploitant doit prendre des dispositions pour remettre en état les différentes portes coupe-feux de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Vérification des équipements incendie et des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2011, article 4.14

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des équipements incendie et des installations électriques

Prescription contrôlée :

Arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.14

Vérification périodique et maintenance des équipements.

I. Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'arrêté du site est ancien et ne rappelle pas explicitement l'obligation de vérifier périodiquement les dispositifs de lutte contre l'incendie, ainsi que les installations électriques, d'où la référence à l'arrêté ministériel du 02/12/21 relatif à la rubrique 2445 en enregistrement dont relève également l'établissement.

Installations électriques : vérifiées par le Bureau Véritas le 30/12/22. Le rapport comporte des observations et l'exploitant n'a pas pu indiquer si elles avaient été levées.

Matériel incendie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) : fait par LST le 20/12/22
- Extincteurs : fait par LST le 30/12/22 – 93 extincteurs RAS
- RIA : fait par LST le 30/12/22 – 14 RIA RAS
- Désenfumage : fait par LST le 20/12/22 – Des observations non levées au jour de l'inspection : « prévoir le remplacement de certaines cartouches de gaz »

Les pompes alimentant les RIA depuis le bassin incendie n'ont pas fait l'objet d'un contrôle de fonctionnement (débit, pression).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois